

Switzerland ready to effectively apply resolution 1907

Eritreans for Peace and Democracy receives a letter from foreign Minister of Switzerland

Eritreans for Peace and Democracy (EPD), a civil society based in Switzerland, addressed a letter to Ms Micheline Calmy-Rey, foreign minister of Switzerland on February 2010. In its letter, Eritreans for Peace and Democracy explained to the minister the dramatic situation unfolding within Eritrea at all levels in the hands of a brutal dictatorship. The letter enclosed an in depth account on the role of the Eritrean Embassy and its PFDJ operative in Switzerland, notably reproducing the regime's repressive methods of intimidation and blackmailing the Eritrean Diaspora in order to secure political and financial support. Eritreans for Peace and Democracy called for a strict and effective application of the resolution 1907 and insisted specifically on paragraphs 10 and 13 with respect to asset freeze and visas ban.

The foreign minister in response to EPD letter underlined that Switzerland has already put in place regulations in view of the strict and effective application of the United Nations Security Council resolution 1907 and specifically mentioned paragraphs 10 and 13 of the resolution. Furthermore, the foreign minister said that Switzerland is seriously concerned by the human rights situation in Eritrea and expressed Switzerland's commitment to continue promoting human rights in Eritrea.

መንግስቲ ስዊስ እገዳ ኣብ ልዕሊ መራሕቲ ህግደፍ ዘተግበር ሕጊ ኣጽዲቕ

ወጻኢ ጉዳይ ሚኒስተር ንግሕበር ኤርትራውያን ንሰላምን ደሞክራሲን መልሲ ሂቡ

ግሕበር ኤርትራውያን ንሰላምን ደሞክራሲን: ኣብ ስዊስ ዝመደበሩ ስቪካዊ ግሕበር ኣባል መርብብ ሲካውያን ግሕበራት ኣብ ኤውሮጳ: ንጉዳይ እገዳ ሕቡራት መንግስታት ኣመልኪቱ ደብዳቤ ኣብ ወርሒ 2, 2010 ንወጻኢ ጉዳይ ሚኒስተር ሊኢኹ ኔሩ። ኣብቲ ደብዳቤ: ዘስከክክኦ ህልው ኩነታት ሃገርን ህብን ድሕሪ ምግላጽ፣ ኤምባሲ ኤርትራን ህግደፍውያን መጋበርያታቱን ኣብ ልዕሊ ኣብ ስዊስ ተግባራዊ ዝከበር ኤርትራዊ ሰድተኛ ዘካይዶ ምብስባሳትን ምፍርራሓትን ቀጥታዊ ነፀብራቕ ናይቲ ኣብ ኤርትራ ዘሎ ዝይሕጋውን ግግጽን ስርዓት ምኻኑ ብደቂቕ ኣብሪሁ። ፋሺሽታዊ ተግባራት ተጠቒሙ ካብ ህዝቢ ገንዘባውን ፖለቲካውን መክሰባቱ ክማልእ ኤምባሲ ኤርትራን ሃሱሳት ተሓባበርቱን ለይትን መዓልትን ክምዘሰርሉ ኣቃሊሉ።

ኣብ ልዕሊ መራሕቲ ስርዓት ህግደፍ ዘተኮረ እገዳ ሕቡራት መንግስታት ክምዘድግፍን: እቲ እገዳ ብምሉእነትን ብውጺኢታውን ኣገባብ ኣብ ሃገር ስዊስ ንክትግበር መንግስቲ ስዊስ ዝግባእ ስጉምቲ ንክወስድ ሓቲቱን ተላብዩን። ብፍላይ ድማ ግንቀጻት 10ን 13ን ናይቲ እገዳ ንንብረትን ገንዘብን ምድሰካል ክምኡውን ምንቅስቃሳት መራሕቲ ምእጋድ ኣብ ዝብል ኣቶኪሩ ተግባርነት ንክህሉ ሓቲቱ።

ወጻኢ ጉዳይ ሚኒስተር ሚሽሊን ካልሚሪ ኣብ ምላሽ ደብዳቤ ክምዘገለጹ: ኩነታት ግህሰት ሰብአዊ መሰላት ኣብ ኤርትራ ንመንግስቲ ስዊስ ክምዘተሓሳስቦን፣ ሰብአዊ መሰላት ኣብ ኤርትራ ንክኹብሩ ካብ ምጽግር ክምዘይበኩርን ገለጹ። ብጉዳይ እገዳ ሕቡራት መንግስታት ኣብ ልዕሊ መራሕቲ ህግደፍ ብዝምልከት ብሓፈሻ፣ ብፍላይ ድማ ግንቀጻት 10ን 13ን ናይቲ እገዳ ኣመልኪታ ፣ ድሮ ንዕው ንምትግባር ዘበቐዕ ሕግታት ኣብ ኣዋጅ ቁጽሪ RS 946.231.132.9 መንግስቲ ስዊስ ኣጽዲቑ ክምዘሎ ሓቢራ።

ግሕበር ኤርትራውያን ንሰላምን ደሞክራሲን

Eritreans for Peace and Democracy - P.o.box 401, 1214 Geneva, Switzerland
Member of the Network of Eritrean Civil Societies in Europe (NECS-Europe)

Copy of the foreign minister's letter
ቅዳሕ ደብዳቤ ወጻኢ ጉዳይ ሚኒስትር ስዊስ



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

La Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères DFAE

CH-3003 Bern, EDA, MCR

Courrier A

Association des Érythréens pour la Paix et la Démocratie
Case postale 401
1214 Vernier - Genève

Berne, le 5 mars 2010

Application de la résolution 1907 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Messieurs,

Je vous remercie de la lettre que vous m'avez adressée le 15 février 2010, dans laquelle vous faites état des difficultés que connaît actuellement l'Érythrée. La situation des droits humains dans ce pays et la sécurité dans la Corne de l'Afrique sont des questions qui m'interpellent particulièrement et elles constituent pour moi une source de vive préoccupation.

Dans votre courrier, vous évoquez la résolution 1907 que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 23 décembre 2009. En exécution de cette résolution, le Conseil fédéral a édicté, en vertu de l'article 2 de la loi sur les embargos (LEmb), une ordonnance instituant des mesures à l'encontre de l'Érythrée (RS 946.231.132.9). Entrée en vigueur le 4 février 2010, cette ordonnance reprend les paragraphes 10 et 13 de la résolution 1907, que la Suisse est tenue de mettre en œuvre.

La Suisse poursuivra son action au service de la promotion et de la protection des droits humains en Érythrée, je tiens à vous en assurer.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


Micheline Calmy-Rey
Conseillère fédérale

Copy of the Swiss regulations can be found using the following link

[French](#)
[German](#)
[Italian](#)

Switzerland's regulations applying the resolution 1907 against the Eritrean regime
(in French)

Ordonnance **instituant des mesures à l'encontre de l'Erythrée**

946.231.132.9

du 3 février 2010 (Etat le 4 février 2010)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
en exécution de la résolution 1907 (2009)² du Conseil de sécurité
des Nations Unies,

arrête:

Section 1 Mesures de coercition

Art. 1 Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires
et du matériel connexe

¹ La fourniture, la vente, l'exportation et le transit à destination de l'Erythrée de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

² La fourniture de services de toutes sortes, y compris les services financiers, les services de courtage et la formation technique, l'octroi de moyens financiers et la réalisation d'investissements liés à la livraison, à la vente, à l'exportation, au transit, à la fabrication ou à l'utilisation des biens d'équipement militaires cités à l'al. 1 ou se rapportant à des activités militaires en Erythrée sont interdits.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent également aux personnes physiques, aux entreprises et aux entités citées en annexe.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

⁵ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU, autoriser des exceptions aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour du matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.

RO 2010 559

¹ RS 946.231

² S/RES/1907 (2009); accessibles sur le site de l'ONU à l'adresse:
www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml

⁶ Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens³ et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁴ sont réservées.

Art. 2 Interdiction d'acquérir des biens d'équipement militaires et des services en provenance d'Erythrée

¹ L'acquisition, l'importation, le transit et le courtage de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires, de matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, en provenance de l'Erythrée sont interdits.

² L'acquisition de services de toutes sortes liés aux biens d'équipement militaires visés à l'al. 1 en provenance de l'Erythrée est interdite.

Art. 3 Gel des avoirs et des ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées en annexe sont gelés.

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

³ Le SECO peut, exceptionnellement, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du Département fédéral des finances, après avoir avisé le comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU ou en conformité avec les décisions dudit comité, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées.

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: tous les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;

³ RS 946.202

⁴ RS 514.51

- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque.

Art. 5 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques citées en annexe.

² L'Office fédéral des migrations (ODM) peut, en conformité avec les décisions du comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU ou lorsque la personne se déplace pour assister à des conférences internationales, accorder des dérogations.

Section 2 Exécution et dispositions pénales

Art. 6 Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues aux art. 1 à 3.

² L'ODM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 5.

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

⁴ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour le gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 7 Déclaration obligatoire

¹ Les personnes ou les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 3, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés.

Art. 8 Dispositions pénales

¹ Quiconque viole les dispositions des art. 1, 2, 3 ou 5 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque viole les dispositions de l'art. 7 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 3 **Entrée en vigueur****Art. 9**

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 février 2010.

Mesures à l'encontre de l'Erythrée

946.231.132.9

Annexe
(art. 1 al. 3, 3 al. 1 et 5 al. 1)

**Personnes physiques, entreprises et entités visées
par les mesures des art. 1, 3 et 5**

Actuellement, cette annexe ne contient pas d'inscriptions étant donné que le comité des sanctions compétent du Conseil de sécurité de l'ONU n'a encore communiqué aucune liste de noms.